

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.227 du 20 décembre 1999

A.88.438/VIII-1613

En cause : **GRABAN** Richard,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Société anonyme BELGACOM.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 décembre 1999 par Richard GRABAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par M^{me} Hilde LEBEAU, PME Director, Human Resources Management de BELGACOM, de le placer d'office en suspension dans l'intérêt du service avec perte de toute rémunération";

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 1999 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me A. VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant entre à la Régie des téléphones et des télégraphes en 1979 en qualité de jointeur. Agent définitif de BELGACOM, il opte en 1998 pour la carrière d'électricien appareilleur. Il est aujourd'hui affecté à la division "Installation et Maintenance".

2. Le 18 novembre 1999, le requérant, qui est en congé de vacances du 25 octobre au 22 novembre, se rend vers 14 heures à la réserve de matériel ("pick up") de Grétry et y prend une caisse en carton qui porterait la mention NT1/2AB, correspondant aux boîtiers d'installation de lignes TWIN, des prises et des fiches. Alors qu'il s'apprête à quitter les lieux, il est interpellé par Christian VINCHE, chef de section, qui l'emmène auprès du responsable du service Security. Celui-ci l'interroge et fait appel à la police de Liège qui procède à l'audition de l'intéressé.

3. Lorsqu'il reprend son service, le 22 novembre 1999 à 9 heures 40, son chef hiérarchique l'informe qu'il est suspendu dans l'intérêt du service avec conservation du traitement. Le même jour, il est invité à se présenter le 29 novembre devant le "Unit Manager Investigation" du service Security.

4. A la date prévue, le requérant, assisté par un délégué syndical, est entendu et le compte rendu de ses déclarations est immédiatement dressé.

5. Le 2 décembre 1999, Hilde LEBEAU, "PME Director, Human Resources Management", écrit notamment ce qui suit au requérant :

" Les infractions vous imputées par le rapport d'enquête nous transmis ce 30 novembre 1999 à savoir s'être, durant une période de congé, introduit illicitement au pick-up de BUS et en avoir, sans autorisation, emporté du matériel pour une valeur estimée de ± 80.000 francs sont qualifiables de vol et, de ce fait, constitutives de la faute grave telle que définie par l'article 113bis, § 2 et § 3, du statut administratif du personnel de BELGACOM. A ce titre, le § 1^{er} vous déclare ipso facto passible de la démission disciplinaire.

(...)

Par ailleurs, je me dois également de vous préciser que, du seul fait de la signification du présent projet, vous vous trouvez d'office dès à présent placé en suspension dans l'intérêt du service avec perte de toute rémunération (Article 142, § 5)".

Cette lettre contient la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, soulignant que l'acte contesté a été notifié au requérant le 2 décembre 1999 alors que le requérant a attendu jusqu'au 14 décembre 1999 pour introduire sa demande de suspension;

Considérant que, compte tenu de la nature de l'acte contesté et du préjudice grave difficilement réparable invoqué, le délai mis pour introduire la demande n'est pas tel qu'il démente l'extrême urgence alléguée ou qu'il prive de toute efficacité un éventuel arrêt de suspension; qu'au demeurant, le délai de fixation à l'audience a permis à la partie adverse de déposer un dossier administratif complet et de se défendre utilement; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soutient que la suspension du requérant dans l'intérêt du service avec privation de traitement ne résulte pas d'une décision individuelle, mais est le résultat automatique de l'appli-

cation de l'article 142, § 5, du statut administratif du personnel de BELGACOM, qui est rédigé comme suit :

" Le membre du personnel à qui l'autorité de nomination signifie le projet de démission visé à l'article 111, § 5, et qui est convoqué à comparaître est suspendu d'office dans l'intérêt du service et avec perte de toute rémunération";

Considérant qu'il est constant que le requérant est actuellement suspendu de ses fonctions et privé de toute rémunération; que l'exception prise de l'absence de décision individuelle susceptible de voir son exécution suspendue est liée au fond; qu'en effet, la légalité de l'article 142, § 5, du statut administratif du personnel de BELGACOM est contestée par le requérant, non au regard de normes de droit international directement applicables en droit belge, mais des principes généraux du droit administratif;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen de la violation des principes généraux du droit, notamment du respect des droits de la défense et de l'absence d'audition préalable à l'adoption d'une mesure grave; qu'il souligne que l'acte contesté constitue une mesure grave, fondée sur son comportement personnel, et considère qu'il devait avoir eu préalablement l'occasion d'exposer son point de vue; qu'il ajoute "que le fait de priver un agent de la totalité de sa rémunération constitue une violation manifeste de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui s'applique également au traitement versé par un pouvoir public";

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a eu à plusieurs reprises l'occasion de s'expliquer dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'elle fait valoir que la gravité des faits commis par le requérant compromet irrémédiablement la relation de confiance qui doit exister entre l'entreprise et ses agents; qu'elle soutient, citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 13.778, en

cause BOLLENS, du 6 novembre 1969, que la contestation portant sur l'application de la loi du 12 avril 1965 met en cause l'existence d'un droit civil et relève de ce fait de la compétence des tribunaux judiciaires;

Considérant que le recours a pour objet réel l'annulation de l'acte unilatéral par lequel la partie adverse prive le requérant de toute rémunération pour l'avenir et non le paiement des termes échus de son traitement; que le déclinatoire de compétence n'est pas fondé;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative décide de suspendre un agent sans traitement pendant une durée indéterminée, les conséquences immédiates d'une telle décision sur la situation pécuniaire de l'agent suspendu sont les mêmes que celles qu'entraîne une révocation; que ces conséquences peuvent même être plus graves puisque, à l'inverse de la révocation, la suspension provisoire maintient le lien statutaire qui unit l'agent à l'autorité ce qui, en principe, ne lui permet pas d'exercer une occupation lucrative; que la privation de la totalité du traitement a un caractère exorbitant si on la compare avec l'interdiction légale de priver un travailleur de la totalité de sa rémunération en cas de saisie ou de cession de celle-ci (article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération; article 1409 du Code judiciaire) ou avec la limitation de la réduction du traitement à la moitié de celui-ci en cas de suspension d'un agent de l'Etat dans l'intérêt du service (article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964);

Considérant que la décision d'infliger une mesure aussi grave et qui est prise en raison du comportement de l'intéressé doit s'entourer de formes qui garantissent l'information de l'autorité qui doit la prononcer et la défense de l'agent qui en est menacé; que celui-ci doit pouvoir s'expliquer non seulement sur la réalité ou la

gravité des faits qui commandent son éloignement du service mais aussi, et surtout, sur les raisons tirées de l'intérêt du service qui exigent qu'il soit privé de tout travail et de tout traitement;

Considérant que l'argumentation que le requérant a pu faire valoir lors des auditions dans le cadre disciplinaire stricto sensu ne se confond pas avec celle qu'il aurait pu développer s'il avait été entendu avant d'être suspendu; qu'une autorité administrative ne peut méconnaître les principes généraux de droit administratif exposés ci-avant, que ce soit par une décision individuelle ou par une règle statutaire; qu'en conséquence, il y a lieu, comme l'exige l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application de l'article 142, § 5, du statut administratif du personnel de BELGACOM; que, dès lors, le moyen est sérieux quant à cet aspect;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte contesté, le requérant expose en substance qu'il est désormais privé de ressources, ce qui l'empêchera de mener une vie décente; qu'il insiste également sur l'importance du préjudice moral qu'il subit;

Considérant que la partie adverse répond qu'en raison de ses agissements, le requérant est responsable du préjudice qu'il allègue;

Considérant, outre qu'une telle argumentation pourrait être avancée par toute autorité ayant suspendu dans l'intérêt du service un de ses agents, ce qui aurait pour conséquence inacceptable qu'un acte faisant grief échapperait à l'application de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en contradiction flagrante avec le libellé de cette disposition, que la thèse de la partie adverse ne pourrait être accueillie sans méconnaître la présomption d'innocence dont bénéficie

le requérant, tant sur le plan pénal que disciplinaire; que les considérations émises lors de l'examen du moyen jugé sérieux justifient à suffisance la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte litigieux sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par M^{me} Hilde LEBEAU, PME Director, Human Resources Management de BELGACOM, de placer d'office Richard GRABAN en suspension dans l'intérêt du service avec perte de toute rémunération.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.